



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale**

**Des Territoires**

Service environnement  
forêt – risques naturels

**ARRÊTÉ N° 2026-026-DDT du 17 février 2026**

**Autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur gibier non tiré  
sur le territoire des ACCA d'ANTIGNAC, AUZERS, BASSIGNAC, CHAMPAGNAC,  
CHAMPS-SUR-TARENTAINE, JALEYRAC, LA MONSELIE, LE MONTEIL, MADIC, MEALLET,  
MENET, MOUSSAGES, SAIGNES, SAUVAT, ST-ETIENNE DE CHOMEIL, TRIZAC, VEBRET,  
VEYRIERES et YDES**

**Le Préfet du Cantal,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.420-3,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des concours des chiens de chasse,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2025-1383 du 14 août 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-225-DDT du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande présentée par messieurs BARRIER Jean-Paul et BOYER Adrien, organisateurs du concours,

**VU** la déclaration de messieurs BARRIER et BOYER, attestant avoir obtenu l'accord des présidents des ACCA concernées pour l'organisation d'un concours de chiens courants sur leur territoire,

**VU** l'avis de la Fédération des Chasseurs du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Monsieur Jean Paul BARRIER demeurant à 5 chemin de la place 15240 SAIGNES et monsieur Adrien BOYER demeurant à Liginiac 19110 SAINT-JULIEN sont autorisés à organiser un concours de chiens courants sur gibier non tiré (sanglier).**

Cette autorisation est valable les **7 et 8 mars 2026**.

**ARTICLE 2 – Ce concours aura lieu sur les territoires des ACCA d'ANTIGNAC, AUZERS, BASSIGNAC, CHAMPAGNAC, CHAMPS-SUR-TARENTAINE, JALEYRAC, LA MONSELIE, LE MONTEIL, MADIC, MEALLET, MENET, MOUSSAGES, SAIGNES, SAUVAT, ST-ETIENNE DE CHOMEIL, TRIZAC, VEBRET, VEYRIERES et YDES**

**ARTICLE 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément à l'article L.422.27 du code de l'environnement, l'accès aux réserves de chasse est interdit. Le concours se déroulera exclusivement sur les territoires de chasse dont l'organisateur détient l'autorisation du détenteur du droit de chasse.**

**ARTICLE 4 : Pour ces opérations, l'usage d'un fusil de chasse est interdit**

**ARTICLE 5 :** Quinze jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur devra transmettre à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de l'emploi, travail, de la solidarité, et de la protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent et trente jours avant la désignation du vétérinaire. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**ARTICLE 6 –** Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et aux présidents des ACCA des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

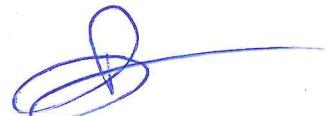
**ARTICLE 7–** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Aurillac, le 17 février 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe adjointe du service environnement  
forêt, risques naturels



Patricia SAGUETON PILLU